



KŌSHIN RYŪ DOJŌ

Mairie de Pommeuse – Avenue du Général Huerne – 77515 Pommeuse

FICHE D'INSCRIPTION SAISON 2019 - 2020

**2 PHOTOS
D'IDENTITE
COULEUR**

Nom : Prénom :

Nationalité :

Adresse :

N° Téléphone portable :

N° Téléphone fixe :

Email :

- DOCUMENTS A FOURNIR -

- Nouvel adhérent
- Ancien adhérent
- Licence FFJDA
- Certificat médical de non contre-indication à la pratique du laidō et/ou Jodō
- Passeport FFJDA (option)
- Autorisation parentale pour les mineurs

- COTISATION -

	NOUVEAUX ADHERENTS	ANCIENS ADHERENTS
1 art martial	<input type="checkbox"/> 130 €	<input type="checkbox"/> 115 €
2 arts martiaux	<input type="checkbox"/> 190 €	<input type="checkbox"/> 175 €
Passeport (option)	<input type="checkbox"/> 10 €	<input type="checkbox"/> 10 €

Le tarif annuel comprend la cotisation club, la(les) licence(s) et l'assurance fédérale.

Réduction de 10% pour les membres de la même famille. Réduction de 10€ pour tout nouveau parrainage.

Tarif préférentiel pour les chômeurs et étudiants (identique aux anciens adhérents)

- MODE DE REGLEMENT -

Le paiement des cotisations est annuel et doit être acquitté à l'inscription (possibilité de remettre trois chèques à l'inscription). Toute année commencée est due. Le remboursement des cotisations pourra être envisagé sur la foi d'un certificat médical. Il sera alors effectué au prorata temporis, à l'exclusion de la période écoulée sans licence.

- Chèque
- Espèces
- Paiement 1x (sept)
- Paiement 2x (sept / oct)
- Paiement 3x (sept / oct / nov)



- HORAIRES -

	MARDI	JEUDI
laidō	21H – 22H30	20H – 21H
Jodō		19H – 20H

- LIEU D'ENTRAINEMENT -

Salle des fêtes de la Mairie de Pommeuse – Avenue du Général Huerne – 77515 Pommeuse

- CONTACT -

Tex HE YIT (Enseignant) Tel : 06.09.18.36.10

Mail : koshinryudojo@gmail.com

- AUTORISATION DROIT A L'IMAGE -

Je soussigné(e),
représentant légal de,
autorise le **KOSHIN RYU DOJO** à reproduire sur tout support et par tous procédés ; à diffuser, sans contrepartie financière, la (ou les) photographie(s), le film et ou l'enregistrement (œuvres) me représentant, afin de promouvoir l'image de l'association et celle des disciplines enseignées, sans aucun but lucratif.
En contrepartie, l'association s'engage à ce que les commentaires accompagnant la diffusion des œuvres précitées ne portent pas atteinte à ma réputation, à ma vie privée, à mon intégrité.
En cas de refus, j'accepte d'être écarté de la prise de vue ou que mon visage soit masqué.

Fait à..... Le.....

Signature :

- AUTORISATION PARENTALE -

Obligatoire pour les mineurs

Je soussigné(e) M / Mme.....
autorise mon fils / ma fille.....
à pratiquer le laidō et/ou Jodō en loisir et/ou compétition.
J'autorise également les responsables et encadrants à prendre, en cas d'urgence, les mesures nécessaires à la santé de l'enfant.

Fait à..... Le.....

Signature :



REGLEMENT INTERIEUR DU KŌSHIN RYŪ DOJŌ

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser et à garantir le fonctionnement du **KŌSHIN RYŪ DOJŌ** conformément à la mission que s'est fixée l'association dans ses statuts.

Une copie du présent règlement Intérieur est disponible sur le site internet du club.

Article 1 : INSCRIPTION

Toute personne souhaitant pratiquer le laïdo et/ou le Jodo au sein du **KOSHIN RYU DOJO** doit s'inscrire.

Le dossier d'inscription comprend une fiche d'inscription à remplir ; le présent règlement intérieur à remplir et signer ; l'acquisition de la (les) licence(s) pour la ou les discipline(s) choisie(s) ; le paiement de cotisations et la fourniture d'un certificat médical valable.

Le Sensei du **KOSHIN RYU DOJO** se réserve le droit d'accepter ou non les dossiers d'inscription et renouvellement.

En tout état de cause, les pratiquants mineurs de moins de 12 ans et les dossiers d'inscription au-delà de la capacité d'accueil du Dojo ne seront pas admis.

Le représentant légal d'un pratiquant mineur s'acquitte des formalités d'inscription.

La licence permet d'assurer le pratiquant en cas d'accident.

Le paiement des cotisations est annuel et doit être acquitté à l'inscription (possibilité de remettre trois chèques à l'inscription).

Les membres non pratiquants et les sensei ne paieront qu'un euro symbolique de cotisation.

La cotisation de cette saison sera gratuite pour les membres venant du club de Coulommiers.

Toute année commencée est due.

Le remboursement des cotisations pourra être envisagé sur la foi d'un certificat médical. Il sera alors effectué au prorata temporis, à l'exclusion de la période écoulée sans licence.

Le certificat médical, obligatoire à l'inscription, doit être renouvelé chaque année (si le nouveau questionnaire de santé obligatoire indique une case positive) et doit porter a minima la mention « **Non contre-indication à la pratique du laïdō et/ou du Jodō** » reporté sur le passeport sportif, le cas échéant.

Le pratiquant qui ne remet pas son dossier d'inscription complet (composé de l'ensemble des pièces décrites ci-dessus) - au-delà des deux cours d'essai - se verra refuser l'entrée du Dojo et sera prié de régulariser sa situation auprès des membres du bureau avant de pouvoir réintégrer les cours.

Le **KOSHIN RYU DOJO** délivre une licence par discipline.

Pour ceux qui souhaitent participer à des compétitions sportives. La demande doit en être faite auprès d'un membre du bureau avant le déroulement de la compétition sportive et un certificat médical avec la mention « **Non contre-indication à la compétition du laïdo et/ou du Jodo** » est obligatoire.

La responsabilité en cas de perte ou vol des licence(s) et passeport sportif incombe à chaque licencié.

Article 2 : TENUE

Seule la tenue traditionnelle : Hakama (pantalon), Gi (veste) et Obi (ceinture) de même couleur (noir, blanc ou bleu marine) est réglementaire.

Pour les nouveaux licenciés, un survêtement ou un kimono seront acceptés.

L'acquisition d'une tenue réglementaire est souhaitée le plus rapidement possible afin que l'esprit des disciplines enseignées soit respecté.

Le travail s'effectue soit pieds nus, soit en tabi (chaussettes japonaises). Les chaussures sont INTERDITES.

Les bijoux (chaîne, boucles d'oreilles, piercing, montre, bracelet...) sont INTERDITS.

Les cheveux longs doivent être attachés. Le maquillage doit rester discret.

Article 3 : DEROULEMENT DES COURS

Les téléphones portables doivent être éteints dès l'entrée du Dojo.

Les bavardages ne sont pas admis dans l'enceinte du Dojo.

Les différents saluts doivent être obligatoirement effectués et « l'étiquette » propre aux disciplines enseignées impérativement respectée.

Seul le Sensei et Sempaï (sur ordre) sont compétents et habilités à juger de la pertinence des exercices et à apporter les corrections nécessaires, **à l'exclusion de toute autre personne.**

Les passages de grades sont sous la seule autorité du Sensei et Sempaï.

Il(s) est (sont) seul(s) habilité(s) à juger de la réussite à un examen et aucune réclamation ou contestation ne pourra être faite.

La présentation d'un licencié aux examens DAN se fait sur avis et avec l'autorisation du Sensei.



Le représentant légal d'un licencié mineur doit le déposer dans le Dojo 10 mn avant le début du cours, s'être assuré de la présence de l'enseignant et de la tenue du cours avant de quitter le Dojo. Il s'engage à le récupérer au même endroit à la fin de l'heure réglementaire. L'enseignant doit rester auprès du licencié mineur jusqu'à l'arrivée de son représentant légal ou de toute personne indiquée sur la fiche d'inscription habilitée à récupérer l'intéressé.

Le **KOSHIN RYU DOJO** n'est pas responsable des accidents survenus en dehors des heures de cours et/ou à l'extérieur du Dojo y compris sur les parkings qui ne sont pas la propriété du **KOSHIN RYU DOJO**, ni même durant les trajets des licenciés.

Article 4 : HORAIRES ET LIEU

Les cours se déroulent tous les mardis entre 19H à 22H30 et les jeudis entre 19h et 21h - à l'exclusion des vacances scolaires et des jours fériés - à la salle des fêtes de la Mairie de Pommeuse - Avenue du Général Huerne, 77515 Pommeuse.

Les horaires et le lieu peuvent être modifiés sur simple avis par le professeur sous un délai de prévenance d'un mois par mail.

Le professeur se réserve le droit de ne pas donner cours si un effectif de 5 élèves minimum n'est pas constitué.

Les capacités d'accueil du Dojo sont limitées à 30 licenciés par discipline.

Les horaires sont à respecter.

Des cours supplémentaires éventuellement dans un lieu différent pourront être proposés en cours d'année à l'initiative du **KOSHIN RYU DOJO**.

En cas de retard, le pratiquant doit attendre en bordure du Dojo, debout ou en seiza, l'ordre du Sensei pour intégrer le cours.

Il convient, dans la mesure du possible d'informer de son absence ou de l'arrêt des cours.

Article 5 : CONFORMITE DU MATERIEL UTILISE

Avant le début du cours, il est obligatoire de vérifier le bon état de son matériel : lame non ébréchée pour les *bokken* (sabre en bois) ; présence et bon état du *mekugi* (pièce permettant la fixation de la lame) pour les *iaïto* (sabre non coupant) et *shinken* (sabre coupant).

L'utilisation des armes doit s'effectuer selon les règles propres à la pratique, aucun détournement ne sera admis.

Article 6 : LEGISLATION RELATIVE AU TRANSPORT DES ARMES

Conformément à la législation en vigueur, *iaïto* et *shinken* sont des armes de 6° catégorie.

L'article 57 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, oblige, en ses 2° et 3°, tout pratiquant se promenant avec son sabre, sur la voie publique, de justifier de son inscription au Comité National de *Kendo* auquel la pratique du *iaïdo* est rattachée.

Le *iaïto* doit être enveloppé dans une sacoche en soie, puis dans un sac de transport approprié.

Les forces de l'ordre disposent, sous le contrôle du juge judiciaire, d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Il convient de se munir de sa licence en cours de validité pour tout déplacement avec lesdites armes.

Article 7 : HYGIENE

Il est de la responsabilité de chaque licencié de veiller à son hygiène corporelle afin de ne pas incommoder les autres durant la pratique des disciplines enseignées. Il est nécessaire que vous ayez les ongles des pieds taillés.

Article 8 : PARRAINAGE KŌSHIN RYŪ DOJŌ

Dans la limite des capacités d'accueil du Dojo, tout parrainage de l'association donnera lieu à un remboursement de 10€ par filleul parrainé dès lors que celui-ci aura satisfait aux exigences du dossier d'inscription.

Le parrainage n'est pas valable si l'inscription fait suite à une démonstration effectuée par le KOSHIN RYU DOJO (tout événement sportif dont le but est justement d'intégrer de nouveaux pratiquants, Forum des Associations par exemple).

ARTICLE 9 : PRIORITE FINANCIERE

Le **KOSHIN RYU DOJO** s'engage à donner la priorité financière à toute action de formation conforme à son statut que cette action s'adresse aux licenciés autorisés ou à tout professeur bénévole.

ARTICLES 10 : COORDONNEES

Tout adhérent se doit de communiquer ses coordonnées à jour au comité directeur. Le club utilisant prioritairement l'usage de la dématérialisation des documents.

Tout licencié dont le manque de respect au présent règlement intérieur aura entraîné une gêne, le Sensei pourra le sanctionner et éventuellement l'exclure du Kōshin Ryū Dojō sans remboursement de cotisation.

**En cas de règlement en plusieurs échéances : joindre la totalité des chèques à l'inscription et nous notifier au dos leur date d'encaissement.

Nous sommes à votre disposition pour étudier votre situation en cas de difficulté financière.

Votre présence est demandée aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'adhésion au **KOSHIN RYU DOJO** implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Les pratiquants mineurs seront informés de son contenu par leurs représentants légaux.

Date :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »